



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

Amiens, le **20 OCT. 2020**

AVIS

**de la commission départementale d'aménagement commercial de la Somme
portant sur la demande de création d'une cellule commerciale d'une surface de vente de
652m² à l enseigne «VIB'S», portant extension de l'ensemble commercial «Zone d'Activités
Commerciales des Grands Marais», sur le territoire de la commune de Mers-Les-Bains.**

**La préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre nationale du Mérite**

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Somme, réunie le lundi 19 octobre 2020 à 9h30, sous la présidence de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme, sous-préfète de l'arrondissement d'Amiens, représentant Madame la préfète de la Somme, a examiné la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée par Monsieur Gauthier DUBUFRESNIL en vue de la création d'une cellule commerciale d'une surface de vente de 652 m² à l'enseigne « VIB'S », portant extension de l'ensemble commercial « Zone d'Activités Commerciales des Grands Marais », sur le territoire de la commune de Mers-Les-Bains.

Vu le code de commerce ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-17, L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-25 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, modifiée, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2019 relatif à la composition de la CDAC, modifié par arrêté préfectoral du 6 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2020 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Somme pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu le dossier de demande présenté par Monsieur Gauthier DUBUFRESNIL relatif à la création d'une cellule commerciale d'une surface de vente de 652 m² à l enseigne « VIB'S », portant extension de l'ensemble commercial « Zone d'Activités Commerciales des Grands Marais », sur le territoire de la commune de Mers-Les-Bains, enregistré complet par le secrétariat de la CDAC de la Somme le 4 septembre 2020 sous le numéro CDAC/2020/05 ;

Vu le rapport de synthèse du 2 octobre 2020 de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'audition des représentants de la société ;

Vu le résultat des votes ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le quorum de la commission, fixé à la majorité des membres, a été atteint ;

Considérant que la commission départementale d'aménagement commercial se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et, à titre accessoire, en matière sociale, conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Considérant que la réalisation du projet ne contribuera pas à la revitalisation du tissu commercial du centre-ville de la commune d'implantation et des communes limitrophes ;

Considérant que le projet ne s'inscrit pas dans la politique de développement des centres-bourgs portée par la Communauté de communes des Villes Sœurs, notamment dans le cadre de la convention d'opération de revitalisation de territoire du 9 décembre 2019 ;

Considérant que le projet ne s'inscrit ni dans un projet urbain ni dans une action menée dans le cadre de la politique de la ville ;

Considérant la vacance d'une cellule commerciale au sein de l'ensemble concerné et l'absence de certitude au sein du projet quant à la reprise de la cellule commerciale qui deviendra également vacante consécutivement à un potentiel transfert d'activité de l'enseigne « VIB'S » ;

Considérant que ce projet ne permet pas de favoriser une mixité des fonctions puisque des enseignes ayant la même vocation que l'enseigne « VIB'S » sont déjà implantées dans la zone commerciale concernée ;

Considérant qu'ainsi, ce projet ne répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

DECIDE
de rendre un AVIS DEFAVORABLE
à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée
(5 votes favorables, 4 votes défavorables, 3 abstentions)

Ont siégé à la commission et ont voté favorablement :

- M. Hubert DE JENLIS, représentant du Président du Conseil départemental de la Somme ;
- Mme Anne PINON, représentante du Président du Conseil régional Hauts-de-France ;
- M. Alain BABAUT, représentant des intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Mortada ACHOUITI, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. François JEANNEL, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Ont siégé à la commission et ont voté défavorablement :

- M. Michel DELEPINE, Maire de Mers-Les-Bains ;
- M. José MARCHETTI, représentant du Président de la Communauté de communes des Villes Sœurs ;
- M. Michel BARBIER, Maire d'Eu ;
- M. Daniel CAVE, représentant du Président du Syndicat mixte Pays Interrégional Bresle Yères.

Ont siégé à la commission et se sont abstenus :

- M. Claude DEFLESSELLE, représentant des maires au niveau départemental ;
- M. Grégory VILLAIN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.
- M. Emmanuel LEFEBVRE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.

Absents excusés :

- Mme Catherine MARC, personnalité qualifiée du département de la Seine-Maritime.

Cette décision sera notifiée à la mairie de Mers-Les-Bains et au demandeur dans le délai de dix jours à compter de la date de réunion de la commission, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Pour la préfète, et par délégation,
La secrétaire générale,
Sous-préfète de l'arrondissement d'Amiens,
Présidente de la CDAC de la Somme


Myriam GARCIA

Délai et voie de recours contre la décision de la commission départementale : article L.752-17 I et II du code de commerce :

I.-Conformément à l'article [L. 425-4](#) du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial (*) contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial émet un avis sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article [L. 752-6](#) du présent code, qui se substitue à celui de la commission départementale. En l'absence d'avis exprès de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II.-Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial rend une décision qui se substitue à celle de la commission départementale. En l'absence de décision expresse de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial est réputée confirmée.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

(*) Secrétariat de la Commission nationale d'aménagement commercial (Cnac)

Télédoc 121- Bâtiment Sieyes 61, bd Vincent Auriol 75703 – Paris Cedex 13 – (téléphone 01 44 97 27 27)